

**Règlement 1063-18 modifiant le Règlement de zonage 927-13
afin de le rendre conforme au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
(Plaine inondable de la Petite rivière Cascapédia)**

Attendu que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

Attendu que des modifications apportées au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure touchent le territoire de la Ville de New Richmond (Règlement 2017-08) ;

Attendu que ce Conseil est désireux de modifier son Règlement de zonage 927-13 afin de se conformer au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Jean Cormier, lors de la séance de ce Conseil tenue le 7 mai 2018 ;

En conséquence, il est proposé par madame Geneviève Braconnier, appuyé par monsieur Jean-Pierre Querry et résolu qu'un règlement portant le numéro 1063-18 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Titre

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement 1063-18, modifiant le Règlement de zonage 927-13 afin de le rendre conforme au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure (Plaine inondable de la Petite rivière Cascapédia) ».

Article 2

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage 927-13 afin d'y ajouter des dérogations autorisées dans les plaines inondables, et ce, en concordance avec le Règlement 2017-08 de la MRC de Bonaventure.

Article 3

Le Règlement 927-13 est modifié par l'ajout de l'article 4.1.2.2.5 intitulé « *Dérogations autorisées dans la plaine inondable de la Petite rivière Cascapédia* » ce, tel que libellé ci-après, à savoir :

4.1.2.2.5 Dérogations autorisées dans la plaine inondable de la Petite rivière Cascapédia

Suite à une dérogation à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, sont autorisés, à l'intérieur de la rive, du littoral ou de la plaine inondable de la Petite rivière Cascapédia, les usages, ouvrages, opérations cadastrales ou constructions suivants :

1^o *Lots 796-P et 801-P, du rang VII Sud-Est du canton de New Richmond*

Sur les lots ci-haut énumérés, dans la plaine inondable de la Petite rivière Cascapédia, la construction d'un nouveau pont en béton sur poutre d'acier en amont du pont couvert de Saint-Edgar est autorisé sur la base des informations contenues dans la demande écrite (lettre) du ministère des Transports du Québec datée du 15 août 2007. Les travaux incluent la reconstruction du chemin du pont et son raccordement au chemin de Saint-Edgar et de la route Mercier. (Référence : Règlement 853-09)

2^o *Lots 5 321 255 et 5 321 508 du cadastre du Québec*

Sur l'emplacement (Lots 5 321 255 et 5 321 508 du cadastre du Québec) ci-haut mentionné, dans la plaine inondable de la Petite rivière Cascapédia, la relocalisation de quatre (4) chalets des six (6) bâtiments du complexe « Camp Melançon » situés au 610 chemin Mercier à New Richmond est autorisé. (Référence : Règlement 1063-18)

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 4^e jour de juin 2018